MENTION DE LA CONVOCATION AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convocation du 18 septembre 2026
Approbation du Procès-Verbal de la réunion du conseil municipal du 5 juin 2026
Règlement intérieur du Conseil municipal
Référent déontologue des élus
Admission d'une créance éteinte
Marché de Noël : tarifs et modalités d'inscription
Taxe sur les logements vacants
Débat sur la protection sociale complémentaire des agents
Désignation des représentants à la CLECT (commission locale d'évaluation des transferts de charges)
Extension du périmètre du SDEEG (Syndicat Départemental Energies et Environnement Gironde)
Convention de servitude avec la Régie d'Électricité
Questions diverses

- Référent communal auprès du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale)
- Convention avec le SIPHEM
- Communications diverses

Le Maire,
Christian DECOUCHE

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux septembre, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués, se sont réunis à la mairie de Coimères pour une réunion ordinaire, sous la présidence de M. Christian DECOUCHE, Maire.

Etaient présents :
Mmes CORRADI Sandrine, DELAS Patricia, DELAUNOIS Sophie, DUFRESNE Sandra, EPARVIER Nicole, MAURIAC Coralie, MONNIER Evelyne
MM. ATTIMONT Herman, DECOUCHE Christian, LARROZE Alain, MAURIAC Régis, MULLER Tony, OEHMICHEN Cédric

Absents excusés :
M. DOUCET Philippe (a donné procuration à Mme DELAS Patricia),
M. MENDY Jean

Les conseillers présents, représentant la majorité des membres en exercice, ont procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation de Mme DELAS Patricia en qualité de secrétaire de séance.

De plus, il a été décidé d'adjoindre à ce secrétaire, en qualité d'auxiliaire pris en dehors du conseil, Mme Céline PETIT, secrétaire de mairie, qui assistera à la séance, mais sans participer aux délibérations.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 5 juin 2026
En l'absence d'observations, le procès-verbal du conseil municipal du 5 juin 2026 est approuvé à l'unanimité.

Règlement intérieur
Aux termes d l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal doit se doter d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.
Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se doter de règles propres visant à faciliter son fonctionnement et à améliore la qualité de ses travaux, dans le respect des dispositions législatives et règlementaires.

Délibération 2026_041 : Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-8 et suivants,

Vu le projet de règlement intérieur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, ADOPTE le règlement intérieur du conseil municipal joint en annexe de la présente délibération.

VOTANTS : 13 - PROCURATIONS : 1 - POUR : 14 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0

Référent déontologue des élus

Chaque commune est dans l'obligation de désigner pour la durée du mandat un référent déontologue pour ses élus.

Délibération 2026_042 : Désignation d'un référent déontologue pour les Elus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du CGCT qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes.

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

Le Maire propose au Conseil municipal d'arrêter les dispositions suivantes :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de Coimères. Cette fonction de référent déontologue est confiée à Nicolas DESFORGES.

A noter, M. Nicolas DESFORGES est le référent déontologue de l'AMG et de la CdC Sud Gironde.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- *il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,*
- *il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.*

Le référent déontologue n'a qu'un rôle de conseil en matière de déontologie. Il aura pour mission d'émettre des avis simples aux questions posées, donc non obligatoires, dans le respect de la règlementation, notamment celle relative à la charte des élus locaux.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Lorsque le référent déontologue constatera un manquement aux obligations, il en informera l'élu local concerné en faisant toutes les préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses obligations. Pour cela, le référent déontologue pourra être amené à communiquer des textes et à fournir des analyses écrites avec mention des risques encourus, et ce à la seule attention de l'élu local auteur de la saisine.

Article 4 : indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale.

Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant. Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

La saisine du référent s'effectue par mail à nicolas.desforges@yahoo.fr.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

M. Nicolas DESFORGES bénéficiera d'une indemnité versée par la commune établie sur la base forfaitaire de 80 € par dossier.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association des Maires de France.

Le Conseil municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré :

CONFIE à M. Nicolas DESFORGES la fonction de référent déontologue et ACTE l'ensemble des dispositions susmentionnées

VOTANTS : 13 - PROCURATIONS : 1 - POUR : 14 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0

Créance éteinte

Le Service de Gestion Comptable (SGC) de La Réole a adressé à la commune, le 4 août 2026, une demande d'admission concernant des créances éteintes. Il est nécessaire pour passer les écritures au budget de délibérer sur ces créances bien qu'elles s'imposent à la collectivité.

Délibération 2026_043 : Admission de créances éteintes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la nomenclature comptable M57 ;

Vu la liste du 4 août 2026 transmise par le Service de Gestion Comptable (SGC) de La Réole.

Le Maire expose :

Les créances irrécouvrables des taxes et produits correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas des créances éteintes.

Le SGC nous indique qu'il convient d'admettre une créance éteinte de 20.00 €.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toutes actions de recouvrement.

Il s'agit notamment :

- *Du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du Code du Commerce) ;*

- *Du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L332- 5 du Code de la Consommation : « le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur ») ;*

- *Du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L332-9 du Code de la Consommation : «lorsque le débiteur ne possède rien d'autre que des biens meublants nécessaires à la vie courante ou lorsque l'actif n'est constitué que de biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale, le juge prononce la clôture pour insuffisance d'actif »).*

L'ordonnateur émet les mandats pour créances éteintes au compte 6542 « créances éteintes ».

Le Conseil Municipal, sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré :

***APPROUVE** l'admission en non-valeur des créances éteintes au vu de la liste du 4 août 2026 transmis par le SGC de la Réole ;*

***DECIDE** d'imputer les dépenses comme suit : 20.00 € au compte 6542 ;*

***DONNE** pouvoir à M. le Maire afin de procéder à l'exécution de la présente délibération.*

VOTANTS : 13 - PROCURATIONS : 1 - POUR : 14 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0

Tarifs et modalités d'inscription marché de Noël organisé par la commune

La commune envisage de reconduire la manifestation « Marché de Noël » initiée l'année précédente. Sollicités, les exposants de 2025 se sont déclarés pour la grande majorité prêts à renouveler l'expérience. De nouveaux exposants intéressés se sont également fait connaitre. Le marché de Noël sera organisé à la salle des fêtes le 29 novembre.

Afin de lancer les inscriptions, il convient de définir les tarifs et les modalités d'inscription des exposants. Il est proposé au conseil :

- De fixer le tarif d'inscription à 10 € pour un emplacement de 2m et à 15 € pour un emplacement de 4m qui devra être réglé au plus tard le 20 novembre 2026 ;
- De demander une caution sous forme de mandat de prélèvement SEPA à chaque exposant qui pourra être utilisée en cas de non-présentation le jour de l'évènement pour un montant forfaitaire de 50 € et/ou pour non-paiement des frais d'inscription dans les délais pour un montant forfaitaire de 15 € à titre de pénalités.

- De proposer deux modalités de règlement pour l'inscription : par prélèvement bancaire après signature d'un mandat de prélèvement SEPA ou à réception de la facture du Trésor Public.

Délibération 2026_044 : Tarifs et modalités de paiement des exposants pour le marché de Noël

Vu le code générale des collectivités territoriales,

Considérant que l'évènement Marché de Noël est reconduit en 2026,

Considérant la nécessité de déterminer les tarifs et les modalités de paiement des exposants,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- *De fixer le tarif d'inscription à 10 € pour un emplacement de 2m et à 15 € pour un emplacement de 4m qui devra être réglé au plus tard le 20 novembre 2026 ;*
- *De demander une caution sous forme de mandat de prélèvement SEPA à chaque exposant qui pourra être utilisée en cas de non-présentation le jour de l'évènement pour un montant forfaitaire de 50 € et/ou pour non-paiement des frais d'inscription dans les délais pour un montant forfaitaire de 15 € à titre de pénalités.*
- *De proposer deux modalités de règlement pour l'inscription : par prélèvement bancaire après signature d'un mandat de prélèvement SEPA ou à réception de la facture du Trésor Public.*

VOTANTS : 13 - PROCURATIONS : 1 - POUR : 14 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0

Pour mémoire, en 2025, un tarif de 10 € d'inscription avait été exigé que ce soit pour les emplacements de 2m ou ceux de 4m ainsi qu'une caution de non-présentation de 50 €.

Taxe sur les logements vacants

L'article 108 de la loi de finances pour 2026 a fusionné la taxe sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) en une seule taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).
Les modalités d'application de la TVLH sur le territoire d'une commune diffèrent selon que cette dernière se situe ou non en "zone tendue".

L'institution de la taxe est à décider avant le 1er octobre N-1 pour une application en N, soit avant le 01/10/2026 pour une application en 2027 y compris pour les collectivités qui avaient voté " la Taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV)".

Le taux devra quant à lui être voté comme tous les taux de fiscalité, avant le 15 avril N pour la taxation de l'année N (art 1639 A du CGI). En l'état actuel de la législation, ce taux sera à voter chaque année.

Rappel de la règlementation :
En zone tendue, la TVLH s'applique de droit après un an de vacance.
En zone non tendue, la TVLH s'applique après 2 ans de vacance et sur délibération des communes, ou des EPCI ayant adopté un programme local de l'habitat.
La délibération prise par l'EPCI n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant institué la taxe.
La commune peut instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%.
En zone tendue comme en zone non tendue, les dégrèvements qui feront suite à d'éventuelles erreurs de taxation à la TVLH seront intégralement remis à la charge des collectivités.

Délibération 2026_045 : Taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)

Le Maire,

Expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation,

Rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune,

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Considérant que la commune avait institué la taxe d'habitation sur les logements vacants ;

Considérant que cette taxe est supprimée par la loi de finances pour 2026 ;

Considérant que la commune est classée en zon non tendue ;

Considérant qu'il convient de délibérer afin d'instituer la nouvelle taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ***Décide** d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.*
- ***Charge** le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.*

VOTANTS : 13 - PROCURATIONS : 1 - POUR : 14 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0

Débat obligatoire sur la protection sociale complémentaire des agents

Un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire soit être organisé après chaque renouvellement général de l'assemblée délibérante. Les employeurs publics territoriaux sont libres de définir le contenu du débat et de l'orienter autour des problématiques qui sont propres à leurs structures. Il s'agit d'un débat sans vote, qui doit informer sur les enjeux, les objectifs et les moyens à déployer pour répondre à l'obligation de participation.

Contexte :
La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents. Dans la fonction publique territoriale, cette participation financière est actée par le décret n°2011-1174 du 8 novembre 2011.

Le décret prévoit deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics :
- la labellisation : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- la convention de participation, qui se traduit par une mise en concurrence effectuée par la collectivité (ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat) permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public ainsi que les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentis, etc.).

La PSC au cœur de la politique RH
S'engager en faveur de la protection sociale complémentaire est important, tant pour la collectivité que pour les agents. La participation à la protection sociale complémentaire est un outil d'attractivité et de fidélisation des agents territoriaux mais aussi un engagement collectif de santé publique.

Les enjeux pour la collectivité peuvent être ainsi présentés :
- Participer à l'attractivité de la collectivité et favoriser les recrutements
- Améliorer les conditions de travail et prendre en considération les risques professionnels.

- Réduire l'absentéisme afin de limiter les coûts directs (assurance statutaire, remplacements) et indirects (perte de qualité du service, surcharge de travail pour les agents en poste…)
- Fidéliser les agents

S'engager c'est proposer aux agents :

- Une prise en compte adaptée de leur santé
- Une amélioration de leur pouvoir d'achat
- Un élément de reconnaissance pouvant contribuer à renforcer l'engagement dans le travail et le sentiment d'appartenance à la collectivité

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et les décrets d'application publiés à ce jour, prévoient l'obligation pour les employeurs de participer financièrement :

Échéance	Obligation	Montant minimal
1er janvier 2025	Participation au contrat collectif « Prévoyance » à adhésion facultative ou au contrat individuel labellisé.	7€ brut/mois/agent (décret n° 2022-581 du 20 avril 2022)
1er janvier 2026	Participation au contrat collectif « Mutuelle Santé » à adhésion facultative ou au contrat individuel labellisé.	15€ brut/mois/agent (décret n° 2022-581 du 20 avril 2022)
1er janvier 2029 au plus tard*	Contrat collectif « Prévoyance » à adhésion obligatoire	50 % de la cotisation due par l'agent (loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025)

Transposant l'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre la coordination des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives, la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux franchit une étape supplémentaire en généralisant les contrats collectifs à adhésion obligatoire en matière de prévoyance.

Concrètement, cette loi impose aux employeurs territoriaux de mettre en place, au plus tard au 1er janvier 2029, un contrat collectif à adhésion obligatoire couvrant les risques de prévoyance (incapacité temporaire de travail, invalidité, décès). Ce contrat devra respecter un socle de garanties minimales et prévoir une participation de l'employeur représentant 50 % de la cotisation individuelle de référence.

S'agissant de la complémentaire santé, la loi maintient le principe d'une adhésion facultative tout en confirmant l'obligation de participation financière à hauteur de 15 €/mois/agent à compter du 1er janvier 2026. Un régime dérogatoire est prévu pour les agents qui se trouveraient en arrêt de travail à la date de mise en place du premier contrat collectif.

Les centres de gestion se sont vu confier une compétence en matière de protection sociale complémentaire. Ils concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer aux conventions de participation pour un ou plusieurs risques que ces conventions sont destinées à couvrir, après signature d'un accord avec le centre de gestion de leur ressort.

La collectivité a déjà mis en place, par délibération en date du 22 mai 2023 avec application depuis le 1er juin 2023 :

- **Risque Santé**

La procédure de labellisation (contrats individuels labellisés)
La participation de l'employeur pour le risque Santé s'élève à 25 €.
Au 1er janvier 2026, 1 agent bénéficie de cette participation.
Les agents non bénéficiaires ont un contrat non labellisé qu'ils ne souhaitent pas changer ou bénéficient du contrat de leur conjoint.
Les agents ont tous été notifiés du dispositif soit lors de l'entrée en vigueur de la délibération en 2023 soit lors de leur embauche si celle-ci est survenue postérieurement.

- **Risque Prévoyance**

La procédure de labellisation (contrats individuels labellisés)
La participation de l'employeur pour le risque prévoyance s'élève à 14 €.
Au 1er janvier 2026, 3 agents bénéficient de cette participation.
La labellisation en prévoyance devra être revue pour passer en contrat collectif à adhésion obligatoire à compter du ***1er janvier 2029 au plus tard***. Le contrat collectif pourra être choisi soit :

- Après procédure de mise en concurrence menée par la commune
- Par adhésion au contrat conclu par le Centre de Gestion de la Gironde pour ses communes affiliées

La collectivité envisage de faire chiffrer auprès de différent organismes avant d'adhérer à un contrat collectif pour la prévoyance.

Mme DELAUNOIS est chargée de demander des chiffrages auprès de plusieurs organismes.

Le Conseil municipal prend acte du débat précité.

Désignation des représentants devant siéger à la CLECT (commission locale d'évaluation des transferts de charges)

Lors du conseil communautaire du 29 juin, les élus de la CdC ont déterminé la composition de la CLECT et les modalités de désignation de ses membres. Ainsi, chaque conseil municipal doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant parmi ses membres afin de siéger à la CLECT.

Pour rappel, suivant le point IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, la CLETC rend son avis sur le montant de l'attribution de compensation versée par la CdC à ses communes membres. Elle a le rôle d'établir le rapport d'évaluation de transferts de charges à l'occasion de transferts de service entre une/des commune(s) et la CdC.

Délibération 2026_046 : désignation des délégués pour la CLECT

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Gironde en date du 29 juin 2026 fixant la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT) et les modalités de désignation de ses membres ;

Considérant que chaque commune doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant par les membres de son Conseil municipal ;

Le Maire entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal DÉSIGNE :

- *Mme EPARVIER Nicole en tant que représentant titulaire au sein de la CLECT ;*

- *M. DECOUCHE Christian en qualité de représentant suppléant au sein de la CLECT.*

La présente délibération sera communiquée à la communauté de communes du Sud Gironde.

VOTANTS : 13 - PROCURATIONS : 1 - POUR : 14 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0

Délibération 2026_047 : Extension du périmètre du SDEEG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-18 ;

Vu les délibérations des Communes de GOUALADE, GAILLAN-EN-MEDOC et GRADIGNAN par lesquelles elles ont demandé leur adhésion au Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG) et transféré une compétence exercée par lui ;

Vu les délibérations du Comité syndical du SDEEG en date des 18 décembre 2025 et 12 mai 2026 ;

Vu la notification faite par le SDEEG des dites délibérations ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 précité, le périmètre d'un syndicat mixte tel que le SDEEG peut être étendu par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ;

Considérant que l'admission de ces nouvelles communes est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des communes et établissements publics de coopération intercommunale membre du syndicat qui se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

ACCEPTE l'adhésion des communes de GOUALADE, GAILLAN-EN-MEDOC et GRADIGNAN au SDEEG et l'extension du périmètre du Syndicat.

VOTANTS : 13 - PROCURATIONS : 1 - POUR : 14 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0

Convention de servitude

Dans le cadre du projet de raccordement du Village sénior « Le Hameau des Vignes », un réseau électrique souterrain doit être construit sur le chemin rural de Huguet et les parcelles B 707 et 712 qui appartiennent à la commune.

Afin de réaliser ces travaux, la régie a transmis à la commune une convention de servitude relative à la pose du câble souterrain moyenne tension sur lesdites parcelles qui correspondent au nouveau tracé du chemin rural de Huguet.

Le conseil municipal est donc invité à autoriser le Maire à signer la convention de servitude.

Délibération 2026_048 : Convention de servitude avec la Régie d'Electricité

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code civil ;
Vu le code de l'énergie ;
Vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 ;
Vu le règlement de service signé entre le Syndicat Intercommunal d'Electrification du sud-de-La Réole et sa Régie ;
Vu le projet de convention de servitude ;
Considérant que la servitude projetée est nécessaire au projet de raccordement du Village sénior « Le Hameau des Vignes » ;
Considérant que l'entretien, le remplacement et la gestion de l'ouvrage reste de la charge ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- *APPROUVE la signature de la convention de servitude avec le Syndicat Intercommunal d'Electrification du Sud-de-la Réole pour l'implantation d'un ouvrage électrique ;*
- *AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de servitude annexée et tous documents et actes afférents à cette opération.*

VOTANTS : 13 - PROCURATIONS : 1 - POUR : 13 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 1

M. LARROZE s'abstient car les travaux ont été réalisé avant la signature de la convention.

QUESTIONS DIVERSES

- **Désignation du référent communal au SCoT du Sud Gironde (Schéma de Cohérence Territoriale)**

Crée par la Loi SRU du 13 décembre 2000, le Schéma de Cohérence Territoriale SCoT et un document de planification et d'urbanisme qui définit les grandes orientations d'aménagement pour un territoire donné, et pour les 15 à 20 ans à venir.
Le SCoT se doit d'assurer la cohérence des politiques publiques d'urbanisme. Il aborde notamment les thèmes de l'habitat, du développement économique, touristique, commercial, des déplacements, de la préservation de l'agriculture, des paysages, des corridors biologiques…
C'est un document qui définit l'équilibre entre les choix de protection et les options de développement.

Le SCoT du Sud Gironde a été approuvé en 2020 pour les 5 Communautés de communes du territoire (Bazadais, Convergence Garonne, Réolais en Sud-Gironde, Entre-deux-mers et Sud-Gironde).

Le comité syndical a délibéré pour la révision du SCoT le 23 décembre 2025. Les enjeux de la révision :

- Nouveaux enjeux législatifs : loi Climat Résilience (ZAN)
- Intégration nouvelles communes
- Compatibilité des documents supérieurs

Il convient de désigner un référent élu pour participer aux travaux du SCoT.

Un séminaire SCoT Sud Gironde à destination des élus référents est organisé pour travailler sur la révision du SCoT le lundi 12 octobre 2026 de 9h00 à 16h30.

Le Maire interroge les membres présents pour savoir si quelqu'un est intéressé pour être réfèrent.

M. DECOUCHE est désigné comme référent communal au SCoT Sud Gironde.

- **Convention avec le SIPHEM pour les bâtiments communaux**

Le Maire laisse la parole à M. OEHMICHEN pour présenter le SIPHEM. Il s'agit d'un syndicat mixte qui réalise des études environnementales et peut émettre des propositions pour les bâtiments. Il propose également un accompagnement sur les demandes d'aides et de subventions.

Le Maire rappelle que la commune a validé l'adhésion au SIPHEM (Syndicat Interterritorial pour l'Habitat et la Maîtrise de l'Energie) lors de l'ancienne mandature par délibération du 1er juillet 2024. Cependant, la convention d'adhésion de la commune au SIPHEM n'a pas été signée car seule une convention avec le SIRP pour les bâtiments scolaires avait été transmise par leurs services.

Par conséquent, il convient de délibérer à nouveau pour formaliser l'adhésion et la signature de la convention avec la commune pour l'ensemble de ses bâtiments.

Délibération 2026_049 : Convention avec le SIPHEM

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SIPHEM,

Vu le délibération n° 2024-044 portant adhésion de la commune au SIPHEM,

Vu le projet de convention annexée,

Considérant l'intérêt de l'adhésion de la commune au SIPHEM pour être accompagner dans la réalisation de diagnostics énergétiques, de travaux d'amélioration ainsi que dans le suivi des consommations énergétiques de son patrimoine,

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité/à la majorité, décide :

- *De confirmer son adhésion au SIPHEM ;*
- *D'autoriser le maire à signer la convention annexée à la présente délibération ;*
- *D'autoriser le maire à régler la participation au SIPHEM ; les crédits sont inscrits au budget.*

VOTANTS : 13 - PROCURATIONS : 1 - POUR : 14 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0

- **Communications diverses**

Le Maire informe l'assemblée que le Sous-Préfet a signé l'arrêté d'adhésion à l'ASA DFCI de Noaillan fin août mais que l'ensemble des propriétaires concernés par la cotisation ont été notifié individuellement et dispose d'un délai de 30 jours après notification s'ils souhaitent s'opposer à l'adhésion. Une fois le délai écoulé, la commune doit envoyer l'ensemble des retours en Sous-Préfecture.

Le Maire informe qu'une nouvelle proposition a été reçue pour l'installation de bornes électriques de recharge de véhicules. La commune avait refusé la proposition du SDEEG. Cette nouvelle proposition semble moins couteuse. M. OEHMICHEN demande s'il y a un retour sur investissement pour la commune ? Le Maire indique qu'il va transférer au Conseil les informations reçues.

Dans le cadre des conventions conclues entre les collectivités du territoire et la CAF de la Gironde, cette dernière a généralisé le recours à la signature électronique via la plateforme Yousign. Afin de disposer des informations nécessaires à la signature des prochaines conventions, et notamment au renouvellement de la Convention Territoriale Globale (CTG) prévu en fin d'année, un formulaire de recueil des coordonnées des signataires a été préparé par le communauté de commune à destination de chaque commune.

L'ensemble des maires de la Communauté de communes étant appelé à être signataire de la prochaine CTG, toutes les communes sont concernées par cette démarche, qu'elles bénéficient ou non directement de financements de la CAF au titre de leurs propres services. Il est possible de désigner un délégataire pour la signature des conventions CAF par délibération du Conseil municipal.

Délibération 2026_050 : Délégation de signature pour les conventions CAF

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la communauté de communes va renouveler la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF et que l'ensemble des maires de la Communauté de communes est appelé à être signataire de la prochaine CTG,

Considérant que la CAF de la Gironde a généralisée la signature électronique via la plateforme Yousign,

Considérant qu'il est possible de désigner un délégataire pour la signature des conventions CAF par délibération du Conseil municipal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- *AUTORISE le Maire a signé électroniquement les conventions avec la CAF ;*
- *DESIGNE Mme DELAS comme délégataire pour la signature des conventions CAF ;*
- *AUTORISE Mme MAURIAC Coralie à recevoir et consulter les documents avant la signature.*

VOTANTS : 13 - PROCURATIONS : 1 - POUR : 14 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0

Clôture de la séance à 19h40.

Le Maire,
Christian DECOUCHE

Le secrétaire de séance,
Patricia DELAS